SECRETARIAT GENERAL

GRAND PORT MARITIME DE LA GUYANE

ZI de DEGRAD-DES-CANNES

97354 REMIRE-MONTJOLY

|  |
| --- |
| CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES PROVISOIRE  (C. C. A. P.) |

|  |
| --- |
| Coordination des activités Recherche et Développement du Grand Port Maritime de Guyane  GPM RX 25 04 COOR&D |

Table des matières

[Article I. GENERALITES 3](#_Toc198566588)

[Section 1.01 OBJET DU MARCHÉ 3](#_Toc198566589)

[Section 1.02 FORME DU MARCHE 3](#_Toc198566590)

[Section 1.03 ALLOTISSEMENT 3](#_Toc198566591)

[Section 1.04 MONTANT MAXIMAL DU MARCHE 3](#_Toc198566592)

[Section 1.05 DURÉE 3](#_Toc198566593)

[Section 1.06 PIECES CONTRACTUELLES 3](#_Toc198566594)

[Article II. QUALITE DES INTERVENANTS – SUBSTITUTION 4](#_Toc198566595)

[Article III. CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX 4](#_Toc198566596)

[Section 3.01 CONTENU DES PRIX 4](#_Toc198566597)

[Section 3.02 FRAIS DE DEPLACEMENTS 5](#_Toc198566598)

[Section 3.03 UO 5](#_Toc198566599)

[Article IV. EXECUTION DES PRESTATIONS 5](#_Toc198566600)

[Article V. PRESENTATION MENSUELLE DU TABLEAU SYNTHETIQUE DE SUIVI DES SERVICES FAITS 5](#_Toc198566601)

[Article VI. PÉNALITÉS 6](#_Toc198566602)

[Section 6.01 AUTRES PENALITES 8](#_Toc198566603)

[Article VII. LITIGES 8](#_Toc198566604)

[Article VIII. REFERENCE 9](#_Toc198566605)

[Article IX. DEROGATIONS AU CCAG PI 9](#_Toc198566606)

# GENERALITES

## OBJET DU MARCHÉ

L’objet du marché est de trouver un coordinateur de l’ensemble de ces prestataires, dans la phase de R&D.

La mission consiste à :

* Organiser les réunions avec chacun des partenaires pour connaitre leurs attentes pour alimenter la phase de R&D.
* Organiser les aspects logistiques des missions en mer pour répondre à ces attentes.
* Organiser les réunions et rencontres avec les personnes et organismes d’intérêt pour la démarche engagée.
* Assurer un suivi et production documentaire sur les démarches réalisées en vue de les valoriser
* Assurer et coordonner, le cas échéant, la production des livrables nécessaires à l’établissement de demande de subvention ou accompagnement financier
* Assurer et coordonner, le cas échéant, la production de livrables nécessaires à la continuité des démarches CIR engagées
* Accompagner le GPM Guyane dans la démarche de structuration de l’équipe R&D
* Etablir des programmes de développement de l’ensemble de cette activité.

La nature, la description, l’organisation et des prestations sont indiquées dans le C.C.T.P.

## FORME DU MARCHE

Le marché prend la forme d’un accord cadre à termes fixés, prévu à l’article 2125-1 du code, qui stipule que les accords-cadres sont des contrats "établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée" et suit les exigences des articles R2162-4 et suivants.

## ALLOTISSEMENT

Le présent marché n’est pas alloti car les prestations prévues constituent un tout indissociable.

## MONTANT MAXIMAL DU MARCHE

Sur l’ensemble de la durée du marché, les prestations cumulées ne peuvent excéder 221 000 euros HT.

## DURÉE

Le présent marché est d’une durée de 12 mois. Les prestations débuteront à la date mentionnée dans la notification du marché.

Le marché est reconductible 3 fois pour 1 durée de 12 mois, sans pouvoir excéder 48 mois au total.

## PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante

* + 1. L’éventuelle mise au point du marché
    2. L’Acte d’Engagement et ses annexes :
* Annexe conformité : bordereau des différences de valeur à la charge du GPM GUYANE ;
* Annexe prix : Bordereau de réponse au critère « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire » ;
* Annexe valeur technique : Bordereau de réponse au critère « valeur technique » ;
* Annexe valeur environnementale : bordereau de réponse au critère « valeur environnementale » ;
* Annexe MT : sommaire souhaité de mémoire technique.
  + 1. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières
    2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières
    3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Toute clause non présente dans le CCAP et présente dans le CCAG est réputée applicable.
    4. L’offre technique du titulaire pour tous les éléments qui ne viennent pas en contradiction directe ou indirecte avec les pièces ci-dessus (annexe MT à l’acte d’engagement)

Le présent marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l’intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le Grand Port Maritime de la Guyane et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s’intégrer au présent marché.

# QUALITE DES INTERVENANTS – SUBSTITUTION

Les parties reconnaissent que les personnels mentionnés dans l’annexe 2 à l’acte d’engagement est une caractéristique essentielle de la contractualisation.

Le titulaire s’interdit de remplacer le personnel proposé, sauf cas de force majeure. Aux cas de force majeure classiques, s’ajoutent les motifs liés au départ de l’employé (retraite, démission, licenciement pour autant que ce licenciement ne soit pas frauduleux, ou rupture conventionnelle) non suivi d’une réembauche dans une société contrôlée par les mêmes dirigeants.

En cas de remplacement autorisé, le titulaire propose des candidats au profil au moins équivalent. Le pouvoir adjudicateur valide les profils dans un délai de 24 h.

En cas de refus de validation, le titulaire propose de nouveaux candidats dans un délai de 48h.

Les opérations de remplacement, sauf cas soudain, sont anticipées pour ne pas que la prestation subisse une absence d’un de ces personnels.

# CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

## CONTENU DES PRIX

Les prix sont établis nets et toutes taxes comprises. La TVA est de 0% en GUYANE.

Les prix sont réputés fermes pour l’exécution du marché, et comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation dans les conditions de temps et de lieu où elle s’exécute.

Ces prix intègrent aussi toutes les suggestions prévues au marché y compris les mesures sanitaires et d’hygiènes qui s’imposeraient au titulaire du fait d’une pandémie et de directives imposées par le Gouvernement ou les organismes locaux de la Santé.

## FRAIS DE DEPLACEMENTS

Les prix ne comprennent pas les frais de déplacements à partir de l’aéroport de Métropole.

Les frais de déplacements, pour la part imputable au GPM GUYANE, départ Aéroport de Métropole, retour aéroport de Métropole sont remboursés à l’euro, sur présentation des factures, sous forme de note de débours séparée.

Les voyages suivent la politique voyage des cadres du GPM GUYANE.

Les prestations faisant l’objet du présent marché sont réglées par des prix unitaires en fonction des quantités réellement réalisées et selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## UO

Les prix sont sous la forme d’unités d’œuvre forfaitaires :

* L’UO1 rémunère l’accompagnement au long cours de cette coordination.

Elle a vocation à être systématiquement commandée.

* L’UO2 rémunère la préparation des missions.

Elle est commandée au fur et à mesure des besoins. Cette intervention s’inscrit dans le cadre de coordination pour la préparation, le suivi et le reporting des missions en mer en lien avec les partenaires scientifiques et techniques.

* Les UO3 au temps passé sont déclenchées par le prestataire.

En cas de travaux de plus de 20 heures, un accord (par email) préalable du GPM-G est nécessaire.

Cette intervention s’inscrit dans le cadre de l’évolution et du renforcement du cadre partenarial du projet de R&D, incluant l’analyse d’opportunités, la formalisation de nouveaux partenariats, la production de livrables à forte valeur ajoutée, ainsi que la contribution à la valorisation et au rayonnement des actions de R&D engagées.

# EXECUTION DES PRESTATIONS

Les bons de commandes établis avant la résiliation du marché continuent à produire leurs effets y compris après la fin du marché.

Leur durée peut excéder la durée prévisionnelle du projet.

# PRESENTATION MENSUELLE DU TABLEAU SYNTHETIQUE DE SUIVI DES SERVICES FAITS

Le titulaire remet à la fin du mois un tableau reprenant l’ensemble des exigences, des critères et des niveaux et indiquant les niveaux obtenus dans le mois pour ses prestations au regard de chaque ligne. Les tableaux sont à construire par le Titulaire.

Il conserve par devers lui l’ensemble des éléments qui lui ont permis de calculer les résultats obtenus.

Le pouvoir adjudicateur, s’il est d’accord avec les niveaux signe le tableau synthétique de suivi des services faits qui devient dès lors une attestation de service fait

En cas de non-obtention des niveaux attendus, les pénalités prévues à l’article correspondant de ce cahier des charges sont applicables sans discussion. Le tableau synthétique de suivi des services n’est alors signé que sur présentation des avoirs correspondant aux pénalités, et ce sans qu’il soit nécessaire au pouvoir adjudicateur d’émettre de demande sous forme de lettre ou courriel pour l’application de ces pénalités.

Dans ce cas, dès que les avoirs sont fournis, le pouvoir adjudicateur signe le tableau synthétique des services faits comme vu supra.

Dans le cas où exceptionnellement un niveau requis n’aurait pas été atteint, mais que le pouvoir adjudicateur souhaite dispenser de manière très exceptionnelle le titulaire des pénalités exigibles, le pouvoir adjudicateur mentionne dans la colonne ad hoc dans le TSSSF le motif d’exonération de ces pénalités et accepte le tableau synthétique des services faits en renonçant aux avoirs.

# PÉNALITÉS

Des pénalités sont appliquées au titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels, sauf s’il est justifié d’un cas de force majeur.

Toutes les pénalités sont cumulables.

S’il y a relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Le montant des pénalités, dont l’application aura au préalable été notifiée par écrit au titulaire, sera déduit de la facture concernée.

Les pénalités sont fermes et suivent le tableau suivant :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Thème | Exigence | Critère | Niveau | Sanction pénale | Réparation préjudice |
| Suivi des partenaires | fournir une note de synthèse mensuelle | délai après fin de mois | 8j | 100 euros par jour de retard | À calculer |
| Suivi des partenaires | fournir une note de synthèse mensuelle | Complétude | 100% | réfaction possible | À calculer |
| Suivi des partenaires | identifier les besoins, propositions et difficultés des partenaires | fréquence mensuelle | Oui | 100 euros par jour de retard | À calculer |
| Suivi des partenaires | identifier les besoins, propositions et difficultés des partenaires | complétude des dossiers | 100% | réfaction possible | À calculer |
| Suivi des partenaires | mettre à jour la feuille de route | Délai à la fin de trimestre | 8 j | 100 euros par jour de retard | À calculer |
| suivi financier du projet | fournir un bilan financier du marché | délai après fin de mois | 8j | 100 euros par jour de retard | À calculer |
| Préparer les missions | Préparer la mission | délai après top GPM | 90j | 300 euros par jour de retard | À calculer |
| Préparer les missions | répondre aux questions des participants et impliqués | Délai | 1j | 100 euros par jour de retard | À calculer |
| identifier les nouvelles perspectives | remettre un bilan à l'issue | mensuellement | Oui | réfaction possible | À calculer |
| identifier les nouvelles perspectives | remettre un bilan à l'issue | complétude | 100% | réfaction possible | À calculer |
| Suivre administrativement le projet | faire un bilan financier des prestations | annuellement | Oui | sans objet | À calculer |
| Suivre administrativement le projet | faire un bilan financier des prestations | délai max avant la fin du marché | 3 mois | 100 euros par semaine de retard | À calculer |
| Suivre administrativement le projet | faire un bilan qualitatif des prestations | semestriellement | Oui | sans objet | À calculer |
| Suivre administrativement le projet | faire un bilan qualitatif des prestations | Véracité | 100% | 1000 euros par erreur | À calculer |
| Suivre administrativement le projet | faire un bilan qualitatif des prestations | délai après la fin du semestre | 2 semaines | 100 euros par semaine de retard | À calculer |
| Suivre administrativement le projet | Faire un bilan qualitatif et exhaustif des actions menées en R&D | Mensuellement | Oui | 100 € par jour de retard  Pour un contenu incomplet ou insuffisant : réfaction forfaitaire de 300 € par livraison non conforme. | À calculer |
| Suivre administrativement le projet | Faire un bilan qualitatif des actions menées en R&D | Annuellement | Oui | 200 € par jour de retard.  Avec une pénalité de 1 500 € forfaitaires pour toute absence ou rejet du rapport final. | À calculer |

## AUTRES PENALITES

Manquement majeur à une exigence du CCAP : 100 euros par manquement, sauf en cas de non-respect de la clause de substitution de personnel : 3000 euros par manquement.

Manquement à une promesse du mémoire technique :

* + Avec impact sur le niveau de qualité : 1000 euros par manquement, (et par semaine si applicable).
  + Sans impact sur le niveau de qualité : 100 euros par manquement et par semaine.

# LITIGES

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement à l’amiable entre les parties telles que prévue dans l’article correspondant du CCAG PI, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Cayenne.

# REFERENCE

Le titulaire ne peut utiliser la référence du Grand Port Maritime de la Guyane, sans son autorisation préalable.

# DEROGATIONS AU CCAG PI

Par dérogation aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), certaines clauses du présent marché ont été adaptées afin de répondre aux spécificités des prestations attendues. Ces dérogations visent à garantir la cohérence contractuelle et l’adéquation aux particularités du marché.

Ces dérogations, dûment justifiées, prévalent sur les clauses du CCAG dans la mesure où elles sont expressément mentionnées dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).  
En l'absence de mention spécifique ou de dérogation dans le tableau, les dispositions du CCAG restent pleinement applicables.

L’article IV du CCAP déroge à l'article 17 du CCAG 17 Durée du marché.

L’article VI du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG Pénalités.

L’article V du CCAP complète le CCAG.